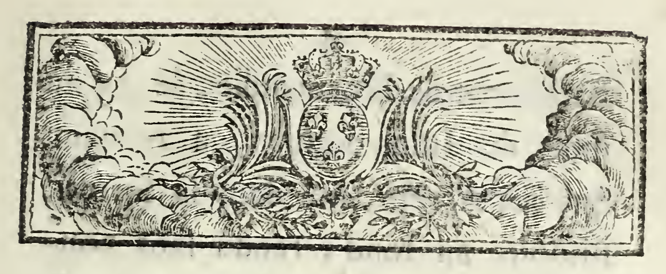
ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

Portant ſuppreſſion d'un Arrêté pris par des Officiers du Parlement de Normandie, le 25 Juin 1788.



ARRÊT

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU ROI,

Portant ſuppreſſion d'un Arrêté pris par des Officiers du Parlement de Normandie, le 25 Juin 1788.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

Du 9 Juillet 1788.

LE Roi s'étant fait repréſenter l'Arrêté pris par des Magiſtrats du

Parlement de Normandie, le 25 du mois de Juin dernier, a reconnu que cet Arrêté, nul dans ſa forme, illuſoire au fond, rendu ſans pouvoir, contre les ordres exprès de Sa Majeſté, de laquelle émane toute Juriſdiction attachée à des Offices qu'Elle a créés, dont Elle peut modérer & reſtreindre l'exercice, & régler le temps & les ſéances, réunit à tous les vices relevés dans l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin, une inſubordination encore plus condamnable, & des entrepriſes encore plus répréhenſibles qu'il eſt de ſa ſageſſe de réprimer, puiſqu'elles n'ont pu être aſſez directement prévenues par l'Arrêt du 20 Juin dernier.

Le Roi s'eſt fait de plus repré-

ſenter la Délibération de la Communauté des Procureurs du Grand-Bailliage de Rouen, du premier de ce mois, par laquelle, attendu l'Arrêté pris le 25 du mois de Juin dernier, par des Magiſtrats du Parlement de Normandie, pour déclarer illégaux les Jugements intervenus en exécution des dernieres Loix de Sa Majeſté, ces Procureurs craignant que cet acte ne compromît le ſort des Jugements, ont déterminé pour le bien de leurs clients, de s'abſtenir tant que cet Arrêté ſubſiſtera, des fonctions de leur miniſtere. Sa Majeſté a conſidéré que cet Arrêté ne peut lier ni les Juges ni les Procureurs en ſon Grand-Bailliage de Rouen, ou en aucuns autres Tribunaux, ni altérer la ſta-

bilité des Jugements ou les droits des Parties, ni exempter aucuns de ses Officiers du service dont ils sont tenus à raison de leurs Offices.

Des Officiers sans fonctions se permettent cet acte, qu'ils n'auroient pas le pouvoir de faire, encore qu'ils fussent dans leurs fonctions, puisque toute autorité, toute jurisdiction, toute connoissance leur est interdite par les Loix publiées le 8 Mai dernier, sur les Jugements en dernier ressort qui seroient rendus par les Grands-Bailliages & par les Présidiaux.

L'autorité du Roi sçaura maintenir en tout lieu & en toute occasion l'exécution de ses Loix & les Jugements en dernier ressort rendus en conséquence par ses Présidiaux

& Grands-Bailliages, & les élever au-deſſus des entrepriſes de ſes Cours. Sa Majeſté ne permettra jamais que le ſort de ces Jugements ſoit compromis; que des Juges, que des Officiers pour y avoir concouru, ſoient pourſuivis, vexés ou inquiétés; & Elle fera exactement prononcer par ſon Conſeil les peines qu'Elle a preſcrites dans ces différents cas, par ſes Loix.

Des Juges & des Procureurs, tenus, à raiſon de leurs Offices, au ſervice du Public; ne pourroient donc, ſous le prétexte de cet Arrêté, diſcontinuer leurs fonctions, ſans encourir les peines portées par l'Arrêt du Conſeil du 20 Juin dernier. Cet Arrêté nul, informe & irrégulier, ne peut avoir aucun ef-

ſet ſur leurs fonctions ; il ſuffira donc qu'il ſoit proſcrit par l'autorité de Sa Majeſté, pour rappeller les Juges & les Procureurs au ſervice de la Juſtice & du Public. A quoi voulant pourvoir, LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que l'Arrêt de ſon Conſeil, du 20 Juin dernier, ſera exécuté ſuivant ſa forme & teneur ; ce faiſant, ordonne que l'Arrêté pris par des Officiers du Parlement de Normandie, le 25 dudit mois de Juin, ſera & demeurera ſupprimé, comme ſéditieux, attentatoire à l'autorité royale, fait ſans pouvoir, tendant à tromper les Peuples ſur les véritables intentions de Sa Majeſté, à détourner ſes Officiers des Grands-Bailliages & Préſidiaux

de la fidélité qu'ils lui doivent, du ſervice qu'ils doivent au Public, & à les faire contribuer eux-mêmes à l'anéantiſſement, s'il étoit poſſible, de la Préſidialité & de l'étendue que Sa Majeſté lui a donnée pour le bien de ſes Peuples : fait défenſes aux Officiers dudit Parlement de Normandie & à tous autres, de faire de pareils Arrêtés, Proteſtations ou Délibérations, & à tous Juges, Procureurs & Officiers de ſes Tribunaux, notamment dans la Province de Normandie, d'y donner aucune ſuite, d'y obtempérer, ou de les exécuter, & en conſéquence de ceſſer l'exercice de leurs fonctions; le tout aux peines portées par l'Arrêt du 20 Juin : ordonne, ſous les mêmes peines, aux Procureurs de ſon Grand-

Baillage de Rouen, de continuer ledit exercice de leurs fonctions, tant en la premiere qu'en la seconde Chambre de ce Tribunal; déclare Sa Majesté prendre sous sa protection & sauvegarde spéciale ceux desdits Juges, Procureurs & autres Officiers qui rempliront leurs fonctions; fait défenses au Parlement de Normandie, & à toutes ses autres Cours, de faire en aucun temps ni en aucune occasion, aucunes poursuites contre lesdits Juges, Procureurs, & autres Officiers, ni de connoître par appel ou autrement des Jugements qui auront été rendus par les Présidiaux & Grands-Bailliages avec la qualification de dernier ressort, sous les peines portées par les Édits & Ordonnances publiés le 8 Mai der-

nier : ordonne que le présent Arrêt sera notifié de l'ordre exprès de Sa Majesté, à tous les Présidiaux & Grands-Bailliages de la Province de Normandie, & signifié aux Procureurs du Grand-Baillage de Rouen, en la personne de leurs Syndics : ordonne en outre Sa Majesté que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera ; enjoint aux sieurs Intendants & Commissaires départis dans ladite Province de Normandie, de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution.

FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le 9 Juillet 1788.

Signé, DE LOMÉNIE, Cte. DE BRIENNE.

A VERSAILLES,
De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, premier Imprimeur ordinaire du Roi.